

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 7 décembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause l'ASBL Punchradio, dont le siège est établi place des Trois Fers, 34 à 6880 Bertrix ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 13/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Punchradio ASBL pour le service Yes FM (Ex RLO) au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Punchradio par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023 :
  - « non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ;
  - non-respect de l'article 3.1.1-2 § 5, en vertu duquel l'éditeur doit adhérer à l'instance d'autorégulation pour la déontologie journalistique » ;
- 5 Entendu M. René Collin, président, en la séance du 19 octobre 2023 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 13/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Punchradio ASBL pour le service Yes FM (Ex RLO) au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas pu fournir de preuve de son adhésion à l'AADJ pour l'exercice 2021.
- 7 Il a également constaté que, selon l'analyse des déclarations faites par l'éditeur dans son rapport annuel, ce dernier n'avait diffusé que 136 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle, alors qu'il s'était engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à en diffuser 271 minutes.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de lui notifier les deux griefs visés au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 Au cours de la procédure de contrôle annuel, l'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui avaient été posées par les services du CSA concernant les griefs.
- 10 En revanche, il a fourni les éléments suivants lors de son audition du 19 octobre 2023.
- 11 S'agissant de l'adhésion à l'AADJ, l'éditeur indique qu'il ne produit pas lui-même les programmes d'information qu'il diffuse. Il se les procure auprès de l'agence Belga, via l'éditeur de Mélodie FM. Par

ailleurs, il indique qu'il pensait être membre de l'AADJ via son adhésion à l'ASBL Radio Z. Il se demande s'il n'a pas déjà apporté la preuve de son adhésion l'année précédente.

- 12 S'agissant de la promotion culturelle, l'éditeur explique qu'il s'était trompé en remplissant la première version de son rapport annuel et n'avait indiqué que huit manifestations culturelles couvertes. Il s'est ensuite aperçu de son erreur à la suite d'un courrier des services du CSA et a déposé une nouvelle version corrigée de son rapport mentionnant cette fois-ci dix manifestations culturelles couvertes.
- 13 En réponse à une remarque du Collège selon laquelle l'éditeur semble confondre le nombre de manifestations couvertes (qui ne fait l'objet d'aucun engagement) et le nombre de minutes de promotion culturelle diffusées par semaine (qui a fait l'objet d'un engagement de sa part à concurrence de 271 minutes), l'éditeur admet qu'il y a effectivement de la confusion dans son chef à ce sujet.
- 14 A la question du Collège de savoir si l'éditeur se sent capable d'atteindre son engagement ou s'il n'estimerait pas nécessaire de solliciter une révision de celui-ci, l'éditeur indique qu'il diffuse un agenda culturel tous les jours et reçoit également des invités culturels de manière ponctuelle. Il demande s'il pourrait être autorisé à refaire ses calculs afin de déterminer le nombre de minutes de promotion culturelle diffusées par semaine. Il ajoute avoir été malade et n'avoir donc pas pu consacrer beaucoup d'énergie à la rédaction de son rapport annuel.
- 15 Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas eu cette conversion avec les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel, ce qui lui aurait peut-être permis d'éviter des notifications de griefs. Il l'autorise toutefois, dans les trois semaines de son audition, à apporter la double preuve de son adhésion à l'AADJ et de la diffusion de suffisamment de minutes de promotion culturelle pour atteindre son engagement.
- 16 Au jour de la présente décision, l'éditeur n'a cependant pas donné suite à cette opportunité.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

#### 3.1. Sur le premier grief : défaut d'adhésion à l'AADJ

- 17 Selon l'article 3.1.1-2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)*

*5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; »*

- 18 Or, en l'occurrence, l'éditeur n'a pas pu établir son adhésion à l'AADJ, alors pourtant qu'il s'est vu laisser trois semaines supplémentaires après son audition pour apporter cette preuve.
- 19 Le premier grief est donc établi.
- 20 Le Collège rappelle que tout éditeur qui diffuse des programmes d'information est éditorialement responsable de ceux-ci, même s'il ne les produit pas lui-même. C'est à ce titre que tous les éditeurs qui diffusent de l'information (produite par eux ou non) doivent obligatoirement adhérer à l'AADJ.
- 21 Ils peuvent adhérer eux-mêmes ou par le biais d'une association représentative de radios elle-même adhérente à l'AADJ, telle que l'ASBL Radio Z. En revanche, le fait que le fournisseur de programmes d'information de l'éditeur ait ou n'ait pas adhéré à l'AADJ n'est pas pertinent.

- 22 Le Collège constate en outre que c'est la seconde année consécutive que l'éditeur se trouve en défaut de remplir son obligation légale d'être membre de l'AADJ. Si le Collège avait pu faire preuve de tolérance l'année précédente, compte tenu de la volonté, affichée à l'époque par l'éditeur, de régulariser sa situation au plus vite, il ne peut que constater aujourd'hui que cette volonté n'était que de façade puisque, un an plus tard, l'éditeur semble n'avoir accompli aucune démarche pour se mettre en ordre et semble même penser, à tort, que le problème avait déjà été réglé l'an dernier.
- 23 Le Collège ne peut que regretter à nouveau l'absence de réactivité de l'éditeur. S'il compatit bien évidemment avec les problèmes de santé qui ont été évoqués par son président, ceux-ci ne dispensent cependant pas ce dernier de veiller au respect de ses obligations, surtout lorsqu'il s'agit d'obligations purement administratives dont le respect accuse déjà un retard de plus d'un an.

### **3.2. Sur le second grief : promotion culturelle**

- 24 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du décret :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :*

*1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »*

- 25 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 271 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 26 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 27 Or, il ressort du rapport annuel de l'éditeur que ce dernier n'a diffusé, pendant l'exercice 2022, en moyenne, que 136 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.
- 28 Lors de son audition, l'éditeur a laissé entendre qu'après recalcul, il pourrait s'avérer qu'il en a diffusé davantage. Toutefois, alors pourtant qu'il s'est vu laisser trois semaines supplémentaires après son audition pour affiner ses calculs, l'éditeur n'a finalement apporté aucun élément pour compléter son rapport annuel et prouver qu'il aurait diffusé davantage de programmes de promotion culturelle que ceux qu'il y a déclarés.
- 29 Le Collège ne peut donc que constater que l'éditeur n'apporte pas la preuve d'avoir diffusé plus de 136 minutes par semaine de promotion culturelle.
- 30 Le second grief est, dès lors, établi.

- 31 Comme pour le premier grief, le Collège déplore en outre l'absence de réactivité de l'éditeur. Les problèmes de santé qu'il a évoqués ne peuvent, à eux seuls, justifier qu'il n'ait pas cherché à mieux comprendre ce que recouvrait la notion de promotion culturelle (pour laquelle il a pris un engagement ambitieux) et à fournir au CSA des informations complètes à ce sujet. Il en a pourtant eu largement l'occasion pendant le contrôle annuel puisque les services du CSA l'avaient interrogé quant à un potentiel manquement sur ce point. Un éditeur normalement prudent et diligent aurait tiré parti de cette demande pour se renseigner auprès des services du CSA et leur fournir des données les plus complètes possibles. Mais force est de constater que l'éditeur n'a pas réagi à cette demande, ni même à la dernière chance de compléter son rapport que le Collège lui a offerte à la suite de son audition.

### 3.3. Synthèse

- 32 Il ressort de ce qui précède que les deux griefs sont établis et dénotent un manque de réactivité – voire d'intérêt – de l'éditeur, face aux sollicitations du CSA dans l'exercice de ses missions de contrôle.
- 33 Cette négligence de l'éditeur n'est en outre pas nouvelle. Ainsi, à la suite de l'exercice 2021, le Collège avait déjà établi deux griefs à son égard, l'un pour non-adhésion à l'AADJ et l'autre pour non-remise d'échantillons<sup>1</sup>. Le 19 octobre 2023, le Collège établissait un nouveau grief à son encontre, pour la non-remise d'échantillons complets dans le cadre du contrôle de l'exercice 2022, et le condamnait à une amende<sup>2</sup>. Les deux griefs établis dans la décision relative à l'exercice 2021 se sont donc tous les deux répétés lors de l'exercice suivant, avec en prime un nouveau grief en matière de promotion culturelle. Tout cela s'ajoute au fait que l'éditeur a évité de peu un retrait d'autorisation, en 2021, pour toute une série de griefs liés à la diffusion, sur sa fréquence, du service d'un autre éditeur<sup>3</sup>.
- 34 Dans sa décision du 10 novembre 2022, le Collège insistait déjà sur la nécessité, pour l'éditeur, d'établir un dialogue ouvert avec les services du CSA, qui sont là avant tout pour l'accompagner et pour éviter que des situations ne se dégradent par manque de communication.
- 35 A l'époque, le Collège constatait cependant que l'éditeur paraissait de bonne foi et que les griefs établis découlaient essentiellement d'un manque d'information, ainsi que d'une situation économique particulièrement difficile pour l'ensemble du secteur.
- 36 Un an et deux griefs répétés plus tard, le Collège ne peut plus croire en la bonne volonté de l'éditeur.
- 37 Il estime justifié de le sanctionner et, en l'occurrence, de lui infliger une sanction plus lourde que celle qu'il lui a infligée dans sa récente décision du 19 octobre 2023.
- 38 Aussi, considérant les griefs, considérant la récidive en ce qui concerne le grief de non-adhésion à l'AADJ, considérant le peu de cas que l'éditeur semble faire de ses obligations légales, et considérant en outre son manque de réactivité dans sa communication avec le régulateur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Punchradio une amende de 500 euros.

<sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 10 novembre 2022, en cause l'ASBL Punchradio ([Information et copie de programmes : décision relative à Yes FM – CSA Belgique](#))

<sup>2</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 19 octobre 2023, en cause l'ASBL Punchradio ([Décision Yes FM : non remise de conduite – CSA Belgique](#))

<sup>3</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 8 juillet 2021, en cause l'ASBL Punchradio ([Retrait d'autorisation : Yes FM – CSA Belgique](#)) et 28 octobre 2021, en cause l'ASBL Punchradio et l'ASBL A.I.R. FM ([Décision d'échange de fréquences entre Punchradio ASBL et AIR FM ASBL – CSA Belgique](#))

- 39 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Punchradio une amende de 500 euros.
- 40 Le Collège appelle l'éditeur à se ressaisir rapidement afin d'éviter une poursuite dans la gradation des sanctions.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2023.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bouarki*  
08013E62BA9E470...